

**Dispositions législatives  
Déclarées inconstitutionnelles et les motifs de leur invalidation**

Le présent tableau reprend les dispositions législatives contenues dans les textes de lois différées au Conseil constitutionnel pour appréciation et déclarées inconstitutionnelles ou non conformes à la Constitution. Il reprend également dans un style accessible et bref, les motifs et les principes constitutionnels sur lesquels le Conseil constitutionnel a fondé ses avis et décisions. En présentant ainsi la jurisprudence constitutionnelle du Conseil constitutionnel, l'objectif recherché est de permettre aux universitaires, à la doctrine et à toute personne intéressée, de s'imprégner facilement de la production jurisprudentielle de l'institution, sans avoir à recourir aux textes intégraux de ses avis et décisions, que si nécessaire.

En raison de l'abondance de la matière, chaque numéro de la présente publication regroupera un nombre donné de décisions et d'avis selon l'ordre chronologique de leur production.

*Dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles et les motifs de leur invalidation*

loi objet de saisine	Dispositions déclarées inconstitutionnelles	Motifs	Principes constitutionnels
<p><b>Code électoral</b> (n° 89 – 13 du 7 août 1989) <b>(article 86)</b></p>	<p>- L'exigence de la nationalité algérienne d'origine des candidats à l'Assemblée populaire nationale et de leurs conjoints.</p>	<p>Cette exigence est déclarée non conforme à la Constitution au motif que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si les dispositions légales prises en la matière peuvent imposer des conditions à l'exercice du droit citoyen d'être électeur et éligible, elles ne peuvent cependant, supprimer totalement ce droit pour une catégorie de citoyens algériens en raison de leur origine.</li> <li>• le code de la nationalité a défini les conditions d'acquisition et de déchéance et a précisé les effets de l'acquisition de la nationalité algérienne. De même, il a consacré des droits dont celui d'être investi d'un mandat électif cinq ans après avoir obtenu la nationalité algérienne.</li> <li>• cette disposition légale ne peut faire l'objet d'une application sélective ni partielle, dès lors que la nationalité algérienne d'origine n'est pas exigée pour les candidats à un mandat électif au sein des Assemblées populaires communales et de wilayas.</li> </ul>	<p>- Atteinte au principe d'égalité (condition discriminatoire).  (art. 28 de la Constitution de 1989).  -Méconnaissance des instruments juridiques que l'Algérie a ratifiés et auxquels elle a adhéré.  (les pactes des Nations Unies de 1966 et la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples).</p>

***Dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles et les motifs de leur invalidation***

<p><b>(art. 108)</b></p>	<p>- L'exigence de la nationalité algérienne d'origine du conjoint du candidat à la présidence de la République.</p>	<p>Cette exigence est déclarée non conforme à la Constitution au motif que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les conditions de l'éligibilité à la présidence de la République sont arrêtées d'une manière limitative par la Constitution (contrairement aux autres mandats), au regard de l'importance des compétences dévolues au premier magistrat qui incarne l'unité de la Nation et qui est garant de la Constitution.</li> <li>• le renvoi à la loi (art. 68 de la Constitution) concerne exclusivement les modalités de l'élection présidentielle. L'exigence de la</li> </ul> <p>production par le candidat d'un certificat de nationalité d'origine du conjoint ne saurait donc être assimilée à une modalité de l'élection présidentielle et constitue, en fait, une condition supplémentaire d'éligibilité.</p>	
<p><b>(art. 110)</b></p>	<p>- La soumission de la candidature à la Présidence de la République à l'obligation d'être expressément agréée et</p>	<p>Cette obligation est déclarée non conforme à la Constitution au motif que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• elle élimine de la compétition électorale les candidats hors associations à caractère politique et</li> </ul>	<p>- atteinte au droit reconnu constitutionnellement au citoyen d'être électeur et éligible.</p> <p>(art. 47 de la</p>

***Dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles et les motifs de leur invalidation***

	<p>présentée par une ou plusieurs associations</p> <p>politiques et qu'en outre, elle doit être appuyée par six cents (600) signatures d'élus des assemblées populaires.</p>	<p>qu'elle constitue un obstacle à l'exercice du droit du citoyen d'être électeur et éligible.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'obligation pour le candidat à la Présidence de la République d'appuyer sa candidature par six cents (600) signatures d'élus constitue une caution importante et en elle-même suffisante.</li> </ul>	<p>Constitution de 1989)</p>
<p><b>(art. 111 et art. 91 alinéa 3)</b></p>	<p>-La dispense du Président de la République en exercice des conditions susmentionnées.</p> <p>- La dispense du député en exercice de l'obligation d'appuyer sa candidature par la signature de 10 % des élus de sa circonscription ou de cinq cents (500) signatures d'électeurs de cette même circonscription, dans le cas où il ne se représente pas sous l'égide d'une association à caractère politique.</p>	<p>Cette dispense est déclarée non conforme à la Constitution au motif que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le principe fondamental de la souveraineté populaire et le fonctionnement normal du système démocratique commandent que les détenteurs d'un mandat électoral le remettent impérativement à l'échéance, à l'électorat à qui il appartient d'apprécier la façon dont il a été exécuté.</li> <li>• les candidats à toute élection doivent également remplir les mêmes obligations et jouir des mêmes droits, dès lors que les dispositions de la Constitution reconnaissent à tous les citoyens le droit d'être éligibles et consacrent l'égalité de tous devant la loi.</li> </ul>	<p>Atteinte au principe d'égalité de tous devant la loi.</p> <p>(art. 28 de la Constitution de 1989).</p>

***Dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles et les motifs de leur invalidation***

<p><b>Statut particulier de député</b></p> <p>(n° 89 – 14 du 8 aout 1989)</p> <p><b>(art. 8)</b></p>	<p>- la compatibilité des fonctions de professeurs de l'enseignement supérieur et de médecins du secteur public avec le mandat de député.</p>	<p>Cette compatibilité est déclarée non conforme à la Constitution au motif que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la levée de l'incompatibilité au profit de certains titulaires de fonctions publiques crée une situation discriminatoire au regard des titulaires de fonctions identiques exercées dans des cadres juridiques différents.</li> <li>• Le contenu de cet article 8 s'oppose au contenu de l'art. 24 du même texte qui stipule que : « le député dont le mandat est validé, est placé de droit en position de détachement et se consacre entièrement et en permanence à son mandat. »</li> </ul>	<p>Atteinte au principe d'égalité de tous devant la loi.</p> <p>(art. 28 de la constitution de 1989).</p>
<p><b>(art. 13)</b></p>	<p>- La possibilité de charger le député de missions temporaires par de hautes instances politiques</p>	<p>Cette possibilité est jugée non conforme à la Constitution, au motif que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'organisation des pouvoirs, issue de la Constitution, définit les prérogatives de chaque organe de manière précise et que cette possibilité peut produire des situations préjudiciables à la nécessaire autonomie de chaque organe constitutionnel.</li> <li>• la notion de "hautes instances politiques" est étrangère au vocabulaire</li> </ul>	

***Dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles et les motifs de leur invalidation***

		constitutionnel en vigueur et qu'il appartient aux organes constitutionnels de rester vigilants quant aux procédures de collaboration entre eux.	
<b>(art. 17 et art. 33)</b>	-L'habilitation du député à suivre, au niveau de sa circonscription électorale, l'évolution de la vie politique, économique, sociale et culturelle et notamment les questions relatives à l'application de lois et règlements, à celles relatives à l'exercice du contrôle populaire et à celles relatives à l'activité des différents services publics. (art. 17). - La faculté pour le député de se consacrer à sa circonscription électorale, à l'épuisement de l'ordre du jour de l'APN et l'obligation de veiller dans ce cadre, à l'application des lois et règlements. (art. 33).	Cette habilitation est déclarée partiellement conforme à la Constitution, au motif que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le statut du député investit, ce dernier, de missions outrepassant le cadre de ses prérogatives constitutionnelles ;</li> <li>• le principe de la séparation des pouvoirs commande que chaque pouvoir exerce ses prérogatives dans le domaine que lui attribue la Constitution pour garantir l'équilibre institutionnel mis en place.</li> </ul> <p>La disposition devient ainsi conforme à la Constitution après expurgation des membres de phrase : "notamment les questions relatives à" (art. 17) et "dans ce cadre, il doit veiller à l'application des lois et règlements" (art. 33),</p>	Atteinte au principe de la séparation des pouvoirs

***Dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles et les motifs de leur invalidation***

<b>(Art. 20)</b>	-La participation du député aux travaux de l'assemblée populaire de wilaya et des assemblées populaires communales.	Cette obligation est jugée non conforme à la Constitution, au motif que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• cette prérogative outrepassé l'objet du mandat national dont est investi le député ; mandat qui s'exerce dans les conditions définies par la Constitution.</li> </ul>	Méconnaissance de l'art. 151 de la Constitution de 1989.
<b>(Art. 21)</b>	-La possibilité pour le député de demander l'audition de l'organe exécutif de la wilaya de son élection sur toute question relative au fonctionnement des services publics, relevant de sa circonscription électorale.	Cette faculté est jugée non conforme à la Constitution, au motif que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• elle constitue une injonction au pouvoir exécutif n'entrant nullement dans les prérogatives constitutionnelles du député.</li> </ul>	Atteinte au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs.
<b>(Art. 42)</b>	La faculté pour le député : - de prendre part à toutes les cérémonies et manifestations officielles se déroulant au niveau de sa circonscription électorale.  - et de bénéficier du premier rang dans la hiérarchie protocolaire d'un	Cette faculté est déclarée non conforme à la Constitution, au motif que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• si la mission du député est de demeurer à l'écoute permanente du peuple, rien ne l'oblige, expressément, à assister à toutes les cérémonies et manifestations officielles se déroulant au niveau de sa circonscription électorale.</li> <li>• Les expressions « il bénéficie du premier rang</li> </ul>	Atteinte au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs.

***Dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles et les motifs de leur invalidation***

	rang protocolaire conforme à son mandat à l'échelle nationale.	dans l'hierarchie protocolaire » et « qu'à l'échelle nationale, il a droit à un rang protocolaire conforme à son mandat » sont des notions qui ne sont définies par aucun texte juridique et que la Constitution n'inscrit pas dans le domaine de la loi.	
<b>(art. 43)</b>	-Le voyage des députés sous couvert d'un passeport diplomatique.	Cette faculté est déclarée non conforme à la Constitution, au motif que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• il n'appartient pas à la loi de déterminer les modalités de délivrance, de mise en circulation et d'utilisation des documents de voyage qui relèvent de la compétence exclusive du pouvoir réglementaire de le délivrer selon les usages internationaux, à toute autorité de l'Etat engagée dans une mission permanente ou temporaire de représentation ou dans une activité internationale intéressant l'Etat, et qu'à ce titre, il est délivré à la seule discrétion du pouvoir exécutif.</li> </ul>	Atteinte à la répartition des prérogatives entre les pouvoirs (matière relevant du pouvoir réglementaire en vertu de l'art. 116 de la Constitution de 1989)
<b>Loi relative au règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale</b>	- Présentation du règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale sous forme de loi	La présentation du texte sous forme de loi est déclarée non conforme à la Constitution, au motif que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'Assemblée populaire nationale a inséré dans ledit texte des matières relevant des</li> </ul>	Méconnaissance de l'article 109 alinéa 2 de la Constitution.  Atteinte au principe de la séparation des pouvoirs

*Dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles et les motifs de leur invalidation*

		<p>attributions de la loi et d'autres relevant du règlement interne.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la Constitution renvoie à la loi le traitement des matières relevant de l'organisation et du fonctionnement de l'Assemblée populaire nationale, que ces matières sont exclues du règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale en ce qu'elles touchent aux attributions des autres pouvoirs et, que de ce fait, nécessitent leur collaboration et leur intervention.</li><li>• en précisant que certaines matières, relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Assemblée populaire nationale, relevaient du domaine de la loi, le constituant n'a pas entendu limiter, au profit des seuls députés, l'initiative dans ce domaine.</li><li>• Le contrôle de conformité à la Constitution est exclusif du contrôle de constitutionnalité, réservé aux traités, lois et règlements et que le constituant, en opérant cette distinction, entendait bien laisser à l'Assemblée populaire</li></ul>	
--	--	---	--

**Dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles et les motifs de leur invalidation**

		<p>nationale la compétence d'arrêter, par voie de résolution ou d'acte unilatérale spécifique, son règlement intérieur en dehors de la loi et du règlement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La notion de conformité à la Constitution doit être entendue de façon stricte, en ce sens que le règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale doit reproduire fidèlement dans ses dispositions le schéma contenu dans les règles constitutionnelles dont il tire la substance.</li> </ul>	
<b>(Art. 4)</b>	- La faculté pour l'Assemblée populaire nationale de tenir ses séances en tout autre lieu du territoire national qu'Alger.	<p>Cette mesure déroge au :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• principe qui habilite le Président de la République seul, à prendre les mesures exceptionnelles que commande la sauvegarde de l'indépendance de la Nation et des institutions de la République.</li> </ul>	Méconnaissance de l'art. 87 de la Constitution de 1989
<b>(Art. 20)</b>	- La subordination de l'arrestation du député en cas de délit ou crime flagrants, à une autorisation expresse du ministre de la	<p>Cette mesure déroge à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la règle constitutionnelle qui dispose clairement qu'en cas de délit ou de crime flagrant, il peut être procédé à</li> </ul>	Méconnaissance de l'art. 103 de la Constitution de 1989

***Dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles et les motifs de leur invalidation***

	justice, après accord du bureau de l'Assemblée populaire nationale	l'arrestation du député, le bureau de l'Assemblée populaire nationale en est immédiatement informé.	
<b>(Art. 66)</b>	- La possibilité pour l'Assemblée populaire nationale, en créant une commission permanente pour connaître des requêtes qui lui sont adressées, de les instruire et de saisir éventuellement les organes et structures de l'Etat.	Cette possibilité est jugée non conforme à la Constitution au motif que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'Assemblée populaire nationale, au champ de compétence de l'Assemblée populaire nationale définie clairement par la Constitution.</li> </ul>	Méconnaissance de l'art. 115 de la Constitution de 1989
<b>(Art. 120)</b>	- Le dépôt par le Gouvernement des projets de loi sur le bureau de l'Assemblée populaire nationale,	Cette procédure est déclarée non conforme à la Constitution au motif que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les projets de loi sont déposés par le Chef du Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée populaire nationale et non par le Gouvernement.</li> </ul>	Méconnaissance de l'art. 113 alinéa 3 de la Constitution de 1989

***Dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles et les motifs de leur invalidation***

Texte objet de saisine	Dispositions déclarées inconstitutionnelles	Motifs	Principes constitutionnels
<p><b>La résolution de l'Assemblée populaire nationale portant règlement intérieur</b></p>	<p>- Le droit des commissions permanentes de l'Assemblée populaire nationale, d'intervenir dans des questions importantes ayant trait aux secteurs relevant de leurs attributions respectives.</p>	<p>Ce droit est déclaré non conforme à la Constitution au motif que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il confère aux commissions permanentes ou à ses membres un pouvoir d'inspection susceptible de constituer une atteinte au principe de la séparation des pouvoirs et à la nécessaire autonomie de l'organe exécutif.</li> <li>• le texte constitutionnel qui oblige l'Assemblée populaire nationale à rester fidèle au mandat du Peuple et demeurer à l'écoute permanente de ses aspirations, ne donne aux députés que le droit à des visites d'information, pour les aider à mieux apprécier les questions qui leur sont soulevées lors de l'examen des lois.</li> <li>• Ce droit peut induire l'institutionnalisation de l'intervention de l'APN à travers ses commissions permanentes, en violation des dispositions qui habilitent l'Assemblée Populaire Nationale à instituer à tout moment une</li> </ul>	<p>- atteinte au principe de la séparation des pouvoirs.</p> <p>- en contradiction avec le droit de créer des commissions d'enquêtes dévolu à l'APN.</p>

***Dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles et les motifs de leur invalidation***

		commission d'enquête sur toute affaire d'intérêt général.	
<p><b>Loi électorale</b> (n° 91 – 17 modifiant et complétant la loi n°89 – 13)</p> <p><b>(Art. 54 alinéa 2)</b></p>	<p>- La possibilité pour chacun des conjoints de voter pour l'autre en justifiant du lien conjugal par présentation du livret de famille en sus de leur carte d'électeur</p>	<p>Cette possibilité est déclarée non conforme à la Constitution au motif que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le législateur a arrêté limitativement les situations justifiant une procuration aux seuls cas d'empêchement de la présence personnelle de l'électeur au scrutin.</li> <li>• le vote est personnel et secret.</li> <li>• si cette disposition ne limite pas le droit de vote de la femme mariée, elle institue par contre, la faculté d'un vote conjugal commutatif dérogeant au principe de personnalisation de l'exercice de ce droit essentiellement politique, qui, à l'extrême limites des conditions légales, ne peut être conciliable avec le caractère exceptionnel de la procuration.</li> </ul>	<p>En violation des principes constitutionnels ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le principe du suffrage universel, direct et secret.</li> <li>- Le principe d'égalité,</li> <li>- le droit constitutionnel du citoyen d'être électeur et d'être éligible.</li> <li>- la garantie de l'exercice des libertés fondamentales.</li> </ul>
<p><b>Loi électorale</b> (ordonnance n° 95 – 21 modifiant et complétant la loi n° 89 – 13).</p>	<p>- L'exigence de la nationalité algérienne d'origine du conjoint pour le candidat à la présidence de la République.</p>	<p>Cette possibilité est déclarée non conforme à la Constitution au motif que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les conditions de l'éligibilité à la présidence de la République sont arrêtées d'une manière</li> </ul>	<p>Outre l'atteinte au principe d'égalité (disposition discriminatoire) et aux instruments juridiques que</p>

*Dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles et les motifs de leur invalidation*

<b>(Art. 108)</b>	<p>NB/ : Cette exigence a été réintroduite par le législateur dans la loi électorale alors que le Conseil constitutionnel l'avait été déclarée non conforme à la Constitution à l'occasion d'une saisine précédente sur le même texte.</p>	<p>limitative par la Constitution (contrairement aux autres mandats), au regard de l'importance des prérogatives conférées au premier magistrat qui incarne l'unité de la Nation et qui est garant de la Constitution.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le renvoi à la loi (art. 68 de la Constitution,) concerne exclusivement les modalités de l'élection présidentielle ; que, par conséquent, l'exigence de la production par le candidat d'un certificat de nationalité d'origine du conjoint, ne saurait être assimilée à une modalité de l'élection présidentielle. Elle constitue, en fait, une condition supplémentaire d'éligibilité à l'élection présidentielle.</li> </ul> <p><u>NB</u> : Ces motifs ont été évoqués par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°89-01 concernant l'article 108 du code électoral. Le Conseil n'a pas jugé utile de les énoncer de nouveau dans sa décision n°01-95. Il s'est limité à rappeler qu'il s'en tient à sa jurisprudence antérieure sur cet article.</p>	<p>l'Algérie a ratifiés et auxquels elle a adhéré, le Conseil constitutionnel a dégagé, à l'occasion de cette saisine, le principe de l'autorité de la chose jugée de ses décisions, en disant qu'une fois rendues, elles sont définitives, immédiatement exécutoires et s'imposent à l'ensemble des pouvoirs publics.</p>
-------------------	--	---	--

***Dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles et les motifs de leur invalidation***

<p><b>Découpage judiciaire</b></p> <p>(ordonnance adoptée par le Conseil National de Transition le 6 janvier 1997)</p> <p><b>(Art. 2)</b></p>	<p>- Le renvoi à la réglementation, la détermination (en vertu du décret présidentiel) du nombre, du siège et du ressort des tribunaux.</p>	<p>Ce renvoi est déclaré non conforme à la Constitution au motif que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'objet de la disposition n'entre pas dans le domaine de compétence du pouvoir réglementaire du Président de la République qui s'exerce dans les matières autres que celles prévues par la loi. La création des tribunaux au sein des Cours est une prérogative exclusive du Parlement.</li> </ul>	
<p><b>Partis politiques</b></p> <p>(ordonnance portant loi organique n° 97/09)</p> <p><b>(Art. 3)</b></p>	<p>-L'obligation faite aux partis politiques de ne pas utiliser les composantes fondamentales de l'identité nationale dans sa triple dimension: Islam, Arabité et Amazighité, à des fins politiques.</p>	<p>L'expression « ... à des fins politiques » est déclarée non conforme à la Constitution au motif que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• cette condition est de nature à restreindre le droit de créer des partis politiques.</li> <li>• la Constitution a prévu des limites à l'exercice du droit de créer des partis politiques,</li> <li>• la vocation de la loi est d'appliquer le principe constitutionnel en prévoyant les procédures et les modalités de son exercice et non de lui édicter les limites ou de la vider de son contenu.</li> </ul>	<p>-Méconnaissance des dispositions de l'art. 42 de la Constitution, interdisant le recours à la propagande partisane</p>

*Dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles et les motifs de leur invalidation*

<p><b>(Art. 13)</b></p>	<p>- L'obligation faite au membre fondateur d'un parti politique d'être de nationalité algérienne d'origine ou acquise depuis au moins dix (10) ans.</p>	<p>Cette obligation est déclarée non conforme à la Constitution au motif que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la nationalité algérienne est définie par la loi et que, par conséquent, toute législation en la matière, doit se conformer aux dispositions du Code de la nationalité.</li><li>• toute personne qui acquiert la nationalité algérienne jouit, en vertu dudit Code, de l'ensemble des droits liés à la qualité d'algérien à compter de la date de d'acquisition de la nationalité algérienne.</li><li>• le Code de la nationalité n'a limité ce droit que pour l'étranger naturalisé algérien qui ne peut prétendre à un mandat électif qu'après une période de cinq (5) années après la date de sa naturalisation, et qui peut en être dispensé en vertu du décret de naturalisation.</li></ul>	<p>-méconnaissance du principe d'égalité devant la loi (art. 29) et de la finalité d'assurer l'égalité en droits et en devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui empêchent la participation effective de tous, à la vie politique (art. 31).</p>
-------------------------	--	---	---

*Dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles et les motifs de leur invalidation*

	- l'obligation faite au membre fondateur d'un parti politique d'être régulièrement établi sur le territoire national.	Cette obligation est déclarée non conforme à la Constitution au motif que : <ul style="list-style-type: none"> <li>le constituant, en s'abstenant de lier au territoire, le droit pour le citoyen de choisir librement son lieu de résidence, entend permettre à celui-ci d'exercer l'une des libertés fondamentales consacrée par la Constitution.</li> </ul>	- manquement aux dispositions de l'art. 44 de la Constitution (droit de tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques de choisir librement le lieu de sa résidence.). méconnaissance du principe d'égalité devant la loi (article 29) et de la finalité d'assurer l'égalité en droits et en devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui empêchent la participation effective de tous, à la vie politique (article 31).
<b>(Art. 14)</b>	L'exigence d'un certificat attestant de la non implication des parents du membre fondateur dans des actes contraires à la guerre de libération, s'il est né après juillet 1942.	Cette exigence est déclarée non conforme à la Constitution au motif que : <ul style="list-style-type: none"> <li>tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale.</li> </ul>	-méconnaissance du principe d'égalité devant la loi (art. 29) et de la finalité d'assurer l'égalité en droits et en devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui empêchent la participation effective de tous, à la vie politique (art. 31).